



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## ramonage

Question écrite n° 99657

### Texte de la question

M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les ramoneurs. Les clients refusent de plus en plus leur intervention au motif que les conduits tubés (en inox, en aluminium, en polymère ou en verre) sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus un ramonage annuel. Outre le fait que cela soit totalement incohérent par rapport aux mesures élémentaires de prévention en matière de sécurité des biens et des personnes, cela contrevient par ailleurs à la réglementation en vigueur, puisque les dispositions réglementaires prévoient que tous les conduits de fumée - et ce quel que soit leur matériau - doivent être entretenus au moins deux fois par an. Il voudrait savoir si le Gouvernement pourrait organiser une campagne de communication et de sensibilisation des prescripteurs et des usagers visant à rappeler les modalités réglementaires d'intervention des ramoneurs afin de réduire les sinistres induits par un manque d'entretien régulier.

### Texte de la réponse

Les intoxications au monoxyde de carbone sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et d'une centaine de décès. Ce gaz, invisible et inodore, est un sous-produit de la combustion, dont la proportion dans l'air ambiant augmente lorsque la combustion est incomplète. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le règlement sanitaire départemental type (article 31) dispose que les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an. Cette obligation est ramenée à une fois par an dans le cas d'un combustible gazeux. Chaque année, sont menées, par l'ensemble des acteurs concernés (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et Institut de veille sanitaire regroupés désormais au sein de l'agence nationale de santé publique, direction générale de la santé, Agence régionale de santé notamment), des actions de sensibilisation à ce risque. L'obligation de faire ramoner les conduits d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié figure dans les messages de prévention diffusés.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99657

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 octobre 2016](#), page 7879

**Réponse publiée au JO le :** [11 octobre 2016](#), page 8266